Marché à bons de commande pour des travaux de réparation et de mesures conservatoires des installations et équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation (P3) de la ville de Coupvray

Marché n°04ST2021

Cahier des Clauses administratives Particulières (C.C.A.P.)

Sommaire

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Marché à bons de commande pour des travaux de chauffage, de climatisation, de ventilation... 4
1.3 Le marché comprend les prestations et équipement suivants 4
1.4 Fonctionnement du marché à bons de commande de travaux des équipements de chauffage /climatisation / extraction / CTA. 5
1.5 Étendue des prestations 5
1.6 Renseignement sur le dossier 5
1.7 Forme du marché - Répartition en tranches et lots 5
1.8 Marché de travaux 6
1.9 Maître de l'ouvrage 6
1.10 Entrepreneur - délégué - domicile 6
1.11 Acceptation du ou des sous-traitants 6
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7
2.1 Pièces contractuelles 7
2.2 Pièces particulières 7
2.3 Pièces générales 8
2.4 Ordre de préséance et interprétation 8
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES 8
3.1 Contenu des prix / mode d'évaluation et de règlement des comptes 8
4 FORME ET CONTENU DES PRIX 9
4.1 Prix des marchés 9
4.2 Répartition des paiements - Présentation des comptes - Modes de règlement du marché 9
4.3 Paiement des co-traitants et sous-traitants 11
5 SÉCURITÉ, COORDINATION ET PRÉVENTION 11
5.1 Coordination externe des prestations 11
5.2 Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers 11
5.3 Mesures coercitives 12
5.4 Stockage de matériel et de matériaux 12
6 DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES 12
6.1 Prestations non conformes - pénalités 12
6.2 Prestations non conformes pour retard ou interruption 13
6.3 Prolongation de délai d'exécution 13
6.4 Exécution aux frais et risques du titulaire - Résiliation du marché 13
6.5 Constitution des non-conformités et mise en œuvre des pénalités 13

6.6 Pénalités - Résiliation 14
7 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 16
7.1 Durée du marché 16
8 TRAVAUX URGENTS - ASTREINTE 16
9 RÉSILIATION DU MARCHÉ, MODIFICATION ET COMPLÉMENT AU MARCHÉ INITIAL 16
9.1 Résiliation 16
9.2 Modification ou complément au marché initial 16
9.3 Modification du cahier des charges par le maître d'ouvrage 16
9.4 Modification du cahier des charges par le titulaire 16
10 DIFFÉRENDS ET LITIGES ENTRE LES PARTIES 17
11 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 17
11.1 Cautionnement 17
11.2 Avance 17
11.3 Avance sur matériels 17
11.4 Nantissement 17
12 CONTRÔLE, GARANTIE 17
12.1 Provenance des produits 17
12.2 Caractéristiques, qualités, essais et vérifications, épreuves de matériaux et produits 18
13 CONNAISSANCE DES LIEUX 18
13.1 Établissement du plan d'hygiène et de sécurité 18
14 DÉLAIS DE GARANTIE 18
15 ASSURANCE ET ATTESTATIONS DIVERSES 18
15.1 Assurance du titulaire 18
15.2 Normes et réglementation 18
16 QUALIFICATION DES PERSONNELS 19
17 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCHETS) 19
18 PROTECTION DE MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 19
18.1 Travailleurs étrangers 19
18.2 Lutte contre le travail clandestin 19
18.3 Travailleurs d'aptitude restreinte 19
19 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 20

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché qui sera conclu à la suite de la procédure adaptée engagée a pour objet : les travaux de réparation et de mesures conservatoires des installations et équipements de chauffage, de climatisation, et de ventilation des bâtiments communaux sur la commune de COUPVRAY.

1.2 Marché à bons de commande pour des travaux de chauffage, de climatisation, de ventilation.

Le marché à bon de commande de travaux comprend l'installation et le remplacement d'équipements et les travaux si rapportant (P3).

1.3 Le marché comprend les prestations et équipement suivants

- fourniture et pose de pièces des équipements appelée P3 ;
- travaux de moyen entretien et gros entretien qui ne sont pas au contrat P2 et rentrent dans le P3;
    - Chaufferie, Chaudières GAZ et BOIS/ équipements en chaufferies et/ou sous-stations
    - Réseaux de distribution intérieure
    - Installations de traitement d'eau des réseaux de chauffage et d'ECS
    - Émetteurs de chaleur
    - Organes de réglage et de régulation
    - Climatisation production de chaud, froid (réversible)
    - Adoucisseur
    - Ventilation mécanique contrôlée, aérotherme et réseaux aéraulique
    - Air soufflé, air pulsé, centrale de traitement d'air
    - Production de chaleur électrique

Cette maintenance comprend :

- La maintenance corrective pour du dépannage par du remplacement de pièces et matériels nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement des installations communales comme définies dans le CCTP.
- L'amélioration des installations ainsi que l'extension de nouveaux équipements dans les bâtiments communaux.

Ces prestations seront rémunérées sur la base :

- D'un bordereau de prix unitaire qui se décompose en trois titres
    - Titre A : taux moyens de main d'œuvre
    - Titre B : hors bordeaux
    - Titre C : de prix unitaires

1.4 Fonctionnement du marché à bons de commande de travaux des équipements de chauffage /climatisation / extraction / CTA

Ce marché veille à compléter le marché de MTI P1/P2 avec un prestataire qui est particulièrement incité aux économies d'énergie. Quand le prestataire du marché de MTI constate une défaillance, il en informe le maître d'ouvrage qui informe le titulaire du présent lot.

Un devis sur la base du BPU est fait, après validation du MOA et émission du bon de commande, une consignation des installations en présence du titulaire et du maître d'ouvrage a lieu sur place avec un constat contradictoire signé des différentes parties. La libération de la consignation prend le même formalisme et le titulaire en cas de défaillance prend en charge de celle-ci, sans réserve ou limitation.

A l'issue, un EXE 4 ou 6 est réalisé et une facture est envoyée via Chorus.

Il s'agit d'un marché de travaux de 1 an renouvelable trois fois pour une durée maximale de 4 ans.

1.5 Étendue des prestations

L'étendue des prestations et leurs fréquences sont détaillées dans le CCTP et la BPU ainsi que l'inventaire.

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de COUPVRAY (77700).

1.6 Renseignement sur le dossier

Les renseignements dans le dossier, relatifs aux moyens techniques, sont donnés à titre purement indicatif. Ils permettent seulement de comprendre le dossier au moment du jugement des offres.

Les prescriptions énoncées dans le CCTP définissent les bases de la maintenance attendue et les prestations envisagées sur les différents sites.

Ces prescriptions ont pour but de définir globalement les prestations à fournir et d'établir les fondations de la politique à mettre en œuvre pour assurer dans les meilleures conditions la maintenance préventive et corrective des installations.

Le prestataire est totalement responsable du management de son personnel à tous les niveaux et pendant toute la durée du marché.

Des éventuelles informations complémentaires, relatives à la qualité des personnes et aux horaires, peuvent être demandées au prestataire pour des raisons liées à la sécurité des personnes, des bâtiments ou des installations.

1.7 Forme du marché - Répartition en tranches et lots

1.7.1 Forme du marché

Marché à procédure adaptée de travaux.
Sans minimum et d'un maximum de 80 000 € par an.
Soit sur 4 ans un seuil maximal 320 000 € HT sur 4 ans.

1.7.2 Répartition en tranches et lots

Sans objet.

1.8 Marché de travaux

L'exploitation d'installations de chauffage comprend les prestations suivantes :

- Fourniture et pose en curatif de pièces d'étanchéité et d'équipements (dont la rémunération est couramment appelée P3)
- Opération de moyens et gros travaux (dont la rémunération est couramment appelée P3) :
  - Chaudière GAZ/BOIS
  - Ventilation mécanique contrôlée
  - Adoucisseur
  - Climatisation réversible ou non / aérotherme
  - Chauffage électrique/air pulsé
  - Production d'eau chaude (ECS)

1.9 Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la commune de Coupvray, représentée par son maire en exercice, désigné au sens de l'article 2 du cahier des clauses administratives générales marchés de travaux (CCAG-Travaux) comme "représentant du pouvoir adjudicateur".

1.10 Entrepreneur - délégué - domicile

1.10.1 Conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux), le titulaire désignera une personne physique responsable du chantier, ayant pouvoir de décisions et de signatures, dès la notification du marché.

1.10.2 À défaut, par l'entrepreneur, d'avoir élu domicile à proximité des travaux conformément à l'article 3.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux), les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la mairie de Coupvray.

1.11 Acceptation du ou des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux) et des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, l'entrepreneur peut sous-traiter certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur.

1.11.1 Sous-traitance en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir : les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes.

- La date ou le mois d'établissement des prix, les modalités de révision des prix, les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique.
- Le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte bancaire à créditer.

1.11.2 Modalité de paiement

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces contractuelles

L'ensemble des documents énumérés ci-après constitue un tout qui définit les conditions du marché, en plus de la législation d'ordre public et en dérogation à l'article 4 (CCAG-Travaux).

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité les pièces contractuelles constituant le marché.

2.2 Pièces particulières

L'ordre des pièces déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, l'ordre des pièces de priorité du présent marché est :

2.2.1 - L'acte d'engagement (AE) : cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

2.2.2 - La bordereau des prix unitaires (BPU)

2.2.3 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

2.2.4 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

2.2.5 - L'annexe 1 - Inventaire

2.2.6 - Le mémoire technique, les détails des moyens humains et qualifications les délais d'intervention et de réactivité

2.2.7 - Le DQE

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par la commune, fait seule foi.

2.3 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières de marchés de travaux (CCAG-Travaux).

- Les lois, règlements, normes AFNOR, circulaires ministérielles.
- Cahier des Clauses Administratives Générales - travaux (CCAG-Travaux). Issu de l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables des marchés de travaux.
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.) du C.S.T.B. comprenant tous les cahiers des charges, cahiers des prescriptions communes, cahier des clauses spéciales, mémentos, additifs, errata, règles de calculs, etc…
- Les instructions techniques des divers Ministères.
- Les documents des Groupements Permanents d'Étude de Marchés (G.P.E.M.).
- Les normes et recommandations de l'U.T.E.
- Ces pièces, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

2.4 Ordre de préséance et interprétation

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus article 4.1 CCAG-travaux.

L'interprétation des textes faite par le maître d'ouvrage prévaudra sur celle du maître d'œuvre.

L'interprétation des règles de l'art et des textes faite par le maître d'œuvre prévaudra sur celle de l'entreprise.

La jurisprudence des tribunaux et l'interprétation écrite des lois par la commission centrale des marchés ou par la commission centrale de sécurité seront également prises en compte.

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix / mode d'évaluation et de règlement des comptes

3.1.1 Les prix du marché sont établis Hors Taxes (HT) et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

3.1.2 L'ensemble des prestations est détaillé est au CCTP et repris au BPU.

3.1.3 Le prix détaillé dans la BPU intègre la bonne réalisation des travaux curatifs et préventifs, ainsi que toutes les opérations de travaux concernées.

3.1.4 Pour les prestations non prévisibles ou prestations de dépannage non prévues au marché.

3.1.5 Le prestataire devra fournir, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, un devis en décomposant la fourniture et la main d'œuvre sur la base du BPU comme il est stipulé, duquel sera émis un bon de commande correspondant.

3.1.6 Les prix pour la maintenance curative et le remplacement d'équipements ou l'amélioration énergétiques seront unitaires et sur devis pour ce qui concerne les opérations de dépannage "lourd" ou de remplacement de matériel ou équipement classique. Pour ces derniers, le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter d'autres entreprises pour procéder aux réparations nécessaires quel que soit le montant des travaux.

3.1.7 Le prestataire ne pourra en aucun cas faire valoir une connaissance insuffisante des sites ou des conditions de travail dans le but de réclamer une quelconque plus-value ou indemnité sur les prix des prestations.

3.1.8 Les prestations de maintenance préventive du marché seront réglées par le prix unitaire prévu au BPU.

3.1.9 Aucune marchandise appartenant à la commune ne sera remise au titulaire.

4 FORME ET CONTENU DES PRIX

4.1 Prix des marchés

Il est rappelé qu'il s'agit d'un marché à bons de commande.

Le prix est réputé comprendre tous les frais annexes tels que frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, etc. et l'ensemble des frais liés au respect des mesures de sécurité et de protection de la santé préconisées pour la continuité des activités en période d'épidémie de Covid-19. Le prix est réputé comprendre l'ensemble des frais liés au respect des mesures de sécurité et de protection de la santé préconisées pour la continuité des activités en période d'épidémie de Covid-19 (protections individuelles, aménagements du chantier et organisation des prestations, désignation d'un référent COVID-19, perte de productivité des personnels…).

4.2 Répartition des paiements - Présentation des comptes - Modes de règlement du marché

Les comptes du marché seront réglés à la facturation au sens des dispositions de l'article 8 et 9 du CCAG-travaux ainsi que les articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures du titulaire du marché seront réglées par mandat administratif et virement bancaire dans les conditions mentionnées aux articles R.2192-10, L.2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires applicables sont régis par les dispositions du décret 2013-269 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les factures du titulaire devront comporter, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- le numéro du marché ;
- les nom et adresse du destinataire des prestations ;
- la désignation, les quantités et les prix unitaires ou forfaitaires de la prestation exécutée ;

- la date ou période et le lieu d'exécution des prestations ;
- le montant total hors taxe ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- les références du compte bancaire ou postal à créditer.

Elles pourront être transmises au pouvoir adjudicateur, par ordre de traitement prioritaire :

1. Par dépôt dématérialisé sur le portail Chorus pro https://chorus-pro.gouv.fr
2. Par courriel adressé exclusivement sur la messagerie de la direction financière : direction.financiere@coupvray.fr

4.2.1 Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les modalités fixées dans les articles qui suivent. Les prix sont fermes et actualisables.

4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent celui de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

4.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence i choisi en raison de sa structure pour la révision du prix est l'index national ci-après :

Index national correspondant
BT 40

4.2.4 Classification CPV

Code service de travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation : 45331000-6
Travaux d'installation de chaudières : 45331110-0

4.2.5 Modalités de révision des prix

Les prix du BPU du marché seront révisés en fonction des variations des conditions économiques, par application de la formule ci-dessous :
Dans laquelle :
- P3 est le prix révisé
- $P3_0$ est le prix initial à la date de signature du contrat
- BT40 : dernier indice connu du coût réel d'exécution des travaux, paru au Moniteur du BTP au moment de la révision
- PT40 : Valeur initiale de BT40 lue au mois zéro

Les prix ainsi révisés resteront fermes pour toute l'année de reconduction. Pour le calcul du coefficient de révision, le nombre de décimales est fixé à 4.

4.2.6 Modalité d'actualisation des prix fermes

L'actualisation sera effectuée par application au prix unitaire du marché d'un coefficient donné par la formule :

Actualisation : Ca

$$Ca = \frac{Id-3}{Io}$$

Dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et mois (d-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux (mois de notification du marché), soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

4.2.7 Actualisation provisoire - Mise à jour provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant, de même pour la remise à jour.

4.2.8 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants sont calculés en application des taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des demandes de paiement.

4.3 Paiement des co-traitants et sous-traitants

4.3.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un co-traitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

4.3.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle remise à jour ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus les taxes en vigueur.

Pour les sous-traitants d'un co-traitant du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle remise à jour ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus les taxes en vigueur. Si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, celui-ci doit signer également l'attestation.

5 SÉCURITÉ, COORDINATION ET PRÉVENTION

5.1 Coordination externe des prestations

La coordination et la conduite des travaux faisant l'objet du présent marché et des travaux faisant l'objet de marchés distincts interférents avec celui-ci, seront assurés par le maître d'œuvre ou leurs représentants. L'entreprise générale informera le maître d'œuvre et le maitre d'ouvrage d'une coactivité éventuelle.

5.2 Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

5.2.1 Hygiène et sécurité dans les ERP et ERT

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour que le stationnement de ses véhicules et des ouvriers employés par lui n'apporte qu'une gêne minimum pour les usagers.

Il s'engage à prendre toutes mesures qui seraient demandées par le maître d'œuvre ou son représentant, pour éviter tout danger ou toute fausse manœuvre.

Les mesures spéciales ci-après seront prises par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra se soumettre aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Propreté et remise en état des lieux :
Le titulaire assurera le nettoyage de ses chantiers. Toutes dégradations commises par le titulaire seront remises en état aux frais du titulaire.

5.2.2 Circulation des engins

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques et dans les bâtiments empruntés par son matériel.

5.2.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations de son marché, même s'il s'agit de travaux en régie effectués par ses soins ou sous l'autorité directe de l'administration ou des travaux exécutés par celle-ci au lieu et place de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est entièrement responsable des dégâts occasionnés aux propriétés et domaine public hors des emprises qui lui ont été accordées.

5.3 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 30 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de travaux (CCAG-travaux), le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se substituer à tout moment, sans mise en demeure à l'entrepreneur négligeant ou défaillant, pour prendre toute mesure indispensable à la sécurité publique.

Dans tous les cas, ces travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui sera notifié à l'entrepreneur. Ces travaux seront faits aux frais et périls de l'entrepreneur sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à l'article 30 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de travaux (CCAG-travaux).

5.4 Stockage de matériel et de matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'extérieur du périmètre de l'installation de chantier. Le stockage devra être clos, sécurisé dans un conteneur ou un bungalow, ou à défaut avoir un approvisionnement journalier. Aucun plan d'implantation de chantier à l'intérieur des bâtiments ne sera autorisé sans autorisation spéciale du maître d'œuvre.

6 DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES

6.1 Prestations non conformes - pénalités

La non-conformité des prestations résulte d'un retard, d'une interruption, d'une insuffisance ou d'un excès de chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire par le prestataire.
Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de travaux (CCAG-travaux), les pénalités pour non-conformité des prestations sont encourues sans mise en demeure préalable.

6.2 Prestations non conformes pour retard ou interruption

6.2.1 Retard ou interruption de chauffage des locaux

La prestation est non conforme si, dans les conditions définies au CCTP et CCAP et sur le cahier des charges du devis ou le devis,
Le CCAP à l'article 6.6.6 fixe le montant journalier de cette pénalité.
Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de journées, étant précisé que le nombre total d'heures de retard ou d'interruption est transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier le plus proche.

6.2.2 Retard ou interruption de production d'eau chaude sanitaire

La prestation est généralement considérée comme non conforme si, en dehors des périodes de travaux, il y a un manquement sur la fourniture d'eau chaude sanitaire suite aux travaux.
Une telle interruption est sanctionnée par une pénalité calculée par tranche de vingt-quatre heures contenant la période d'interruption.
Le CCAP fixe le montant journalier de cette pénalité qui doit être établi en fonction du service non fourni (article 6.7).

6.3 Prolongation de délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux, il ne pourra être fait mention d'une difficulté imprévue en début ou en fin de chantier car le titulaire doit apporter son expertise sur les besoins du maître d'ouvrage.

6.4 Exécution aux frais et risques du titulaire - Résiliation du marché

Dans le cas de prestations non conformes, la personne publique peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, la personne publique peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure cette fourniture à la place du titulaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG précité.

6.5 Constitution des non-conformités et mise en œuvre des pénalités

Le présent CCAP prévoit les conditions dans lesquelles les non-conformités sont constatées :

- procédure contradictoire,
- constat technique,
- rapport photo,
- relevé de température,
- EXE4 dans son annexe 1,
- EXE6 dans son annexe 1.

Les pénalités s'appliquent à la demande du MOA, sur le ou les sites sur lesquels les non-conformités sont constatées, en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès de son fait, et de cas de force majeure tels les périodes d'entretien annuel.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.
Les pénalités sont appliquées lors de la facturation suivant la date de la pénalité. Elles peuvent être cumulatives. Elles ne sont pas soumises à TVA.

6.6 Pénalités - Résiliation

6.6.1 Pénalités pour défaut d'exécution ou exécution partielle

Seules les prestations effectivement exécutées donneront droit à paiement.
En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution répétée des prestations, le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute, article 50 du CCAG-travaux, si la commune applique trois fois ou plus des pénalités.

Des pénalités pour défaut d'exécution sont prévues, voir le tableau plus bas en 6.6.6.
Le recouvrement des pénalités est effectué sur le montant du décompte des prestations du mois.

6.6.2 Pénalités diverses

L'article 6.7.2 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-travaux, il faut comprendre :

Dans le cas où les prescriptions ne sont pas observées, il est fait application des pénalités ci-après. Ces pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent chapitre, sans qu'il soit besoin d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable.

Des pénalités diverses sont prévues, voir le tableau plus bas en 6.6.6. du CCAP.
Le recouvrement des pénalités est effectué sur le montant de la facturation des prestations réalisées de l'opération.

6.6.3 Pénalités de retard

L'article 6.6.3 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-travaux, il faut comprendre :
Dans le cas où les prescriptions et délais ne sont pas observés, il est fait application des pénalités ci-après. Ces pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent chapitre, sans qu'il soit besoin d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable.

Des pénalités particulières de retard sont prévues, voir le tableau plus bas en 6.6.6.
Le recouvrement des pénalités est effectué sur le montant du décompte des prestations du mois.

6.6.4 Réfactions et vérification de l'exécution des prestations

La Commune se réserve, à tout moment, le droit de procéder à la vérification de la conformité des prestations fournies, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ou comptable, par tout moyen, à sa convenance.

Conformément à l'article 42 du CCAG-travaux, la commune pourra appliquer des réfactions si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

6.6.5 Pénalités pour absence de l'entrepreneur aux réunions d'exploitation

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du CCAG-travaux, chaque entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de l'entrepreneur ou du mandataire convoqué aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination qui requiert la bonne marche des travaux. Une pénalité particulière (voir le tableau plus bas en 6.6.6 du CCAP) sera appliquée par le Maître de l'ouvrage pour chaque absence constatée de l'entreprise aux réunions de chantier.

Si plusieurs absences sont constatées, le montant de la pénalité doublera pour chacune de celles-ci. Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

6.6.6 Pénalités pour absence de performance énergétique

Pénalités pour la performance énergétique en dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux.

Montants et délais d'application des pénalités		
Les montants et les délais pour l'application des pénalités sont détaillés dans le tableau suivant :		
Cause de pénalité	**Délais et conditions d'application**	**Montant**
Retard d'intervention pour dépannage	Entre 6 et 12H après la demande	150 euros
	Au-delà de 12H après la demande	350 euros
Retard de plus d'une demi-heure ou absence aux réunions	Immédiat	50 euros
Retard de production de documents	Immédiat après la date théorique de remise	50 euros par jour de retard
Réception : Retard sur la réalisation de travaux	Après la date contractuelle de réception sur le bon de commande ou la date de réception sur l'ordre de service	150 euros par jour de retard
Non remise de devis	Après 7 jours ouvrés suivant la constatation	50 euros par jour
Non-conformité de la tenue du livret de chaufferie	À chaque visite sur site de MOA	100 euros par livret et par jour
Non-conformité sur la consignation des interventions sur le registre de sécurité	À chaque visite sur site de MOA	100 euros par manquement sur le registre de sécurité
Lorsque les pénalités représentent 1/5 du marché annuel, la faute du titulaire est présumée suffisamment grave pour que la commune procède à la résiliation du marché pour faute du titulaire : article 50 du CCAG travaux		

7 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

7.1 Durée du marché

Le marché de travaux a une durée de 1 an renouvelable 3 fois sur une durée de 4 ans.

8 TRAVAUX URGENTS - ASTREINTE

Une astreinte avec un téléphone d'urgence devra être mise en place afin de répondre aux urgences.

Le référent astreint devra sous 4 heures (jours ouvrables, nuits, jours fériés) avoir la capacité de rendre compte des actions à mener et à engager :

- Dans le plus bref délai, moins de 8 heures après la constatation sur site, établissement d'un devis pour des mesures conservatoires.
- Les travaux urgents (à caractère grave et imminent) devront être réalisés sous 10 heures.
- Pour des travaux où la responsabilité du titulaire est engagée, les frais seront pris à sa charge.
- Pour des travaux résultant d'une défaillance, de remplacement ou d'amélioration, les frais seront pris à la charge du maître d'ouvrage sur présentation d'un devis dans les conditions fixées à l'article 4.2 du CCTP.
- Pour des travaux occasionnés par des tiers, les assureurs détermineront les responsabilités.
- Sous 48 heures les mesures définitives, devis à l'appui.

9 RÉSILIATION DU MARCHÉ, MODIFICATION ET COMPLÉMENT AU MARCHÉ INITIAL

9.1 Résiliation

La commune se réserve le droit de résilier le marché conformément à l'article 50 et suivants du CCAG-travaux. Si, en cas de défaillance de la part du titulaire, la commune doit faire assurer le service, aux frais et aux risques du titulaire, par toutes personnes et tous moyens que la commune jugera appropriée.

Dans l'hypothèse de mise en œuvre de la résiliation pour motif d'intérêt général, le taux d'indemnité due au titulaire est fixé par dérogation aux dispositions de l'article 50.4 du CCAG-travaux les indemnités seront de 2,5 %.

9.2 Modification ou complément au marché initial

Dans le cadre des dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider unilatéralement la poursuite des travaux au-delà de leur masse initiale, et ce, dans la limite de 20 % du montant initial du marché, toutes décisions de poursuivre confondues.

9.3 Modification du cahier des charges par le maître d'ouvrage

La modification par la personne publique : aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par la personne publique sans que le titulaire en ait été préalablement informé. Il appartient au titulaire de formuler, sous 15 jours, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée.

9.4 Modification du cahier des charges par le titulaire

La modification par le titulaire : aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le titulaire et à ses frais, sans que la personne publique (le maître de l'ouvrage) en ait préalablement informé et validé la modification.

Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par la personne publique à un prix convenu jointe à la demande d'information et de validation de la modification.

10 DIFFÉRENDS ET LITIGES ENTRE LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est disparu, sous peine de forclusion.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

11 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

11.1 Cautionnement

Il n'est pas exigé de cautionnement pour ce marché.

11.2 Avance

Sans objet.

11.3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur.

11.4 Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement est désignée comme comptable assignataire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) - 77500 CHELLES.

12 CONTRÔLE, GARANTIE

12.1 Provenance des produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance et la qualité des divers matériaux et produits composant la construction.

Si le titulaire propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux ou équipements novateurs, il doit garantir le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et équipement, sur la mise en œuvre de sa proposition pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux ou de la mise en place de cet équipement correspondants.
Les nouveaux matériaux devront faire l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. et d'un agrément du S.T.Z.C.
Les produits utilisés devront faire l'objet d'un certificat de qualification délivré par un organisme certificateur agréé (AFNOR, CTB Qualité, CSTB, CEBTP Qu'Alison, Promotelec, etc.).

12.2 Caractéristiques, qualités, essais et vérifications, épreuves de matériaux et produits

Les vérifications de qualité seront effectuées par le maître d'œuvre en présence d'un représentant de l'entreprise concernée. Tous les matériaux proposés, s'ils ne sont pas conformes aux normes et à la réglementation en vigueur ne seront pas acceptés.

L'entrepreneur sera tenu de communiquer à tout moment au Maître d'œuvre ou de son représentant les lettres, factures ou autres documents permettant d'authentifier les provenances des fournitures, les conditions de stockage.

Aucun matériau ni produit ne devra être appliqué ou mis en place sans approbation préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

13 CONNAISSANCE DES LIEUX

La visite est obligatoire sur l'ensemble des chaufferies pour répondre au marché.

Voir le CCTP à l'article 5.2

13.1 Établissement du plan d'hygiène et de sécurité

C'est l'article 5 du CCAG-travaux qui s'applique.

14 DÉLAIS DE GARANTIE

C'est l'article 44 du CCAG-travaux qui s'applique.

15 ASSURANCE ET ATTESTATIONS DIVERSES

15.1 Assurance du titulaire

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir contracté :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, une assurance devant garantir sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante, elle devra être illimitée pour les dommages corporels.
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- Pour l'exécution du marché, le titulaire doit contracter les assurances nécessaires. Il s'engage à en apporter la preuve par attestation à la personne publique sur demande de celle-ci.

15.2 Normes et réglementation

Les prestations fixant l'objet du présent marché ainsi que les produits utilisés, doivent être conformes aux normes et à la réglementation.

16 QUALIFICATION DES PERSONNELS

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les soins à apporter aux travaux, et à la nécessité de positionner un personnel qualifié sur ce marché.
La Commune aura tout pouvoir pour réclamer à l'entrepreneur le retrait du marché de tout personnel ne tenant pas compte des règles de sécurité et de mise en œuvre.
Il est demandé d'avoir un chargé d'affaire référent dédié au marché et un technicien qualifié diplômé (CAP, BAC PRO, BTS) par type d'équipement.
Des qualifications peuvent être aussi apportées en complément comme : Qualibat, Qualielec, Qualit'EnR, RGE chauffage, etc.
Complément dans le CCTP à l'article 5.3

17 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCHETS)

Le titulaire procédera à l'évacuation des déchets et matériels obsolètes par ses propres moyens vers des décharges appropriées. Nous demandons au prestataire une gestion environnementale des déchets, c'est-à-dire un tri sélectif, valorisation de certains déchets ou toutes autres mesures en faveur du développement durable.

La Commune pourra exiger la traçabilité, de la part du titulaire, des déchets relatifs aux prestations décrites dans le C.C.T.P. L'entreprise fournira alors les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé.
Le titulaire doit adopter les techniques et les produits qui participent à la qualité écologique de ces espaces :

- la limitation de polluants dans l'air lors de l'utilisation ;
- la limitation de nuisances sonores lors de l'utilisation ;
- le non-recours aux substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

18 PROTECTION DE MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

18.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

18.2 Lutte contre le travail clandestin

Le titulaire du marché devra obligatoirement réaliser les prestations avec des salariés employés régulièrement, au regard des dispositions du code du travail et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du cahier judiciaire pour des infractions constituant un recours du travail illégal.

18.3 Travailleurs d'aptitude restreinte

La proportion minimale des travailleurs d'aptitude physique restreinte et leur rémunération, par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

19 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans le corps des articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivant les documents généraux.

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-travaux	Article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé
2.1	**4**
2.2	**4.1**
5.3	**30**
6.3	**18**
6.6.2	**19**
6.6.3	**19**
6.6.5	**19**
6.6.6	**19**
9.1	**50.4**

Le ……

Lu et approuvé par
Nom + signature du candidat